

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Dix-neuvième session
Genève, 18 – 22 juillet 2011

PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES : FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Document établi par le Secrétariat

NÉCESSITÉ D'UNE RECONSTITUTION DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

1. Au 27 mai 2011, le montant disponible au titre du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées (ci-après dénommé "fonds") s'élevait à 37 783,16 francs suisses. Compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution prévisible des frais de voyage, ce montant sera suffisant pour couvrir les dépenses relatives à la dix-neuvième session du comité, conformément aux règles régissant le fonds (figurant à l'annexe I) et à la recommandation adoptée par le Conseil consultatif du fonds en marge de la dix-huitième session du comité (voir l'annexe du document [WIPO/GRTKF/IC/18/INF/6](#)).
2. En outre, le directeur général de l'OMPI transmettra au comité, avant la présente session, une note d'information (WIPO/GRTKF/IC/19/INF/4) contenant d'autres informations actualisées. Cette note d'information indiquera notamment le montant des contributions et des annonces de contributions à la date d'établissement du document, le montant disponible au titre du fonds, le nom des donateurs, le nom des personnes ayant bénéficié d'une assistance financière pour leur participation aux dix-huitième et dix-neuvième sessions, ainsi que le nom des personnes qui ont présenté une demande en vue de leur participation aux sessions futures du comité.

3. On trouvera tous les renseignements pratiques sur le fonds, ses modalités de fonctionnement et la procédure à suivre pour déposer une demande d'assistance financière, de même que le règlement y relatif, sur le site Web à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/tk/fr/ngoparticipation/voluntary_fund/index.html.
4. Selon le règlement actuel du fonds, le montant de l'assistance pouvant être fourni au titre du fonds dépend exclusivement des contributions volontaires de ses donateurs. À moins que le fonds ne soit reconstitué par ses donateurs dans un avenir très proche, le montant disponible au titre du fonds après la dix-neuvième session du comité sera très limité, voire épuisé, ce qui signifie qu'il sera difficile de faire fonctionner le fonds au-delà de la dix-neuvième session du comité.
5. Le gouvernement d'Afrique du Sud a répondu positivement à la collecte lancée par le Secrétariat (voir le document [WIPO/GRTKF/IC/18/INF/4](#)) et a versé une seconde contribution de 12 500 francs suisses. De plus, une contribution de 500 francs suisses a été versée par un donateur anonyme. Les autres membres du comité et les entités publiques ou privées intéressées sont fortement invités à contribuer au fonds compte tenu de la nécessité absolue d'assurer la participation des communautés autochtones et locales.
6. Dans ce contexte, un "argumentaire" a été distribué, fournissant des informations complémentaires sur la collecte organisée, les avantages du fonds et les raisons pour lesquelles les donateurs pourraient souhaiter y contribuer. Cette brochure fait l'objet de l'annexe II.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF

7. Conformément à la décision définissant les objectifs et le fonctionnement du fonds, "mis à part le membre désigné d'office, les membres du Conseil consultatif sont élus par le comité le deuxième jour de chaque session, sur proposition de son président après consultation des États membres et de leurs groupes régionaux et, d'autre part, des représentants des observateurs accrédités. Leur mandat, à l'exception de celui du membre désigné d'office, expire à l'ouverture de la session suivante du comité" (article 8).
8. À la dix-huitième session, le président a proposé les huit membres ci-après pour siéger à titre individuel au Conseil consultatif, et le comité les a élus par acclamation :
 - i) comme membres de délégations des États membres de l'OMPI :
M. Martin GIRSBERGER, chef, Propriété intellectuelle et développement durable, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne (Suisse);
Mme Nina S. DJAJAPRAWIRA, conseiller à la Mission permanente de l'Indonésie, Genève; M. Emin TEYMUROV, attaché à la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan, Genève; M. Mandixole MATROOS, Mission permanente de l'Afrique du Sud; et Mme Zereth del Carmen TORRES MÉNDEZ, juriste négociatrice, Division des négociations commerciales internationales, Ministère du commerce et de l'industrie, Panama (Panama).
 - ii) comme membres d'organisations observatrices accréditées représentant des communautés autochtones et locales ou d'autres détenteurs ou dépositaires coutumiers de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles :
M. Juan Carlos JINTIACH ARCOS, Coordination des organisations autochtones du Bassin de l'Amazone, Quito (Équateur); M. John Trygve SOLBAKK,

SamiKopijja, Karasjok (Norvège); et Mme Ali Aii SHATU, membre de la Mbororo Social, Cultural and Development Association (MBOSCUDA), Bamenda (Cameroun).

Le président du comité a désigné M. Vladimir Yossifov, vice-président du comité, pour présider le Conseil consultatif.

9. Étant donné que le mandat des membres siégeant actuellement au Conseil consultatif expire à la fin de la dix-neuvième session, le comité devra, au plus tard le deuxième jour de ladite session, élire les membres du Conseil consultatif. Conformément aux règles régissant le fonctionnement du fonds, les personnes ayant déjà siégé au conseil peuvent être réélues.

10. *Le comité est invité :*

i) à encourager vivement ses membres et toutes les entités publiques ou privées intéressées à contribuer au fonds afin d'en assurer le fonctionnement au-delà de la dix-neuvième session du comité; et

ii) à procéder à l'élection des membres du Conseil consultatif du fonds sur la base de la proposition du président au plus tard le deuxième jour de sa session.

[Les annexes suivent]

Création du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI
pour les communautés autochtones et locales accréditées,
comme approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI (à sa trente-deuxième session)
et comme modifié ultérieurement par l'Assemblée générale de l'OMPI
(à sa trente-neuvième session)

Résolu à prendre des mesures appropriées pour faciliter et encourager la participation des communautés autochtones et locales et d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles aux travaux de l'OMPI concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;

Reconnaissant que l'efficacité de ces mesures dépend notamment d'un appui financier suffisant;

Reconnaissant en outre que l'existence d'un cadre adéquat et coordonné visant à financer cette participation encouragerait les contributions à cet effet;

*[Dans le cas où l'Assemblée générale de l'OMPI déciderait de renouveler le mandat du comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore sous sa forme actuelle ou sous une autre forme, ou de créer un nouvel organe chargé des questions qui relèvent du mandat du comité intergouvernemental dans sa forme actuelle (ces organismes étant dénommés ci-après "comité")]*¹

il est alors recommandé à l'Assemblée [de décider]² de créer un fonds de contributions volontaires dont le nom, le but, les critères d'intervention et le fonctionnement seraient déterminés comme suit :

I. NOM

1. Le fonds est intitulé "Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées" (ci-après dénommé "fonds").

II. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le fonds vise exclusivement à financer la participation aux travaux du comité et à d'autres activités connexes de l'OMPI des représentants désignés par les observateurs accrédités qui représentent les communautés locales et autochtones ou qui représentent les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.

2bis. Les réunions des groupes de travail intersessions qui s'inscrivent dans le cadre du programme de travail du comité mentionné par l'Assemblée générale, ci-après dénommées "réunions IWG", sont considérées comme une activité connexe de l'OMPI dans le cadre de l'article 2.

¹ Note du Secrétariat : l'Assemblée générale a pris une telle décision. Voir le paragraphe 202 du rapport de sa trente-deuxième session (document WO/GA/32/13)

² Note du Secrétariat : l'Assemblée générale a pris une telle décision. Voir le paragraphe 168 du rapport de sa trente-deuxième session (document WO/GA/32/13)

3. Étant donné que le règlement intérieur du comité limite la participation à ses travaux à ses membres et aux observateurs accrédités, et afin de leur permettre de participer pleinement aux travaux du comité, seuls les représentants désignés par des observateurs qui ont été dûment et préalablement accrédités auprès du comité, soit à titre d'observateurs ad hoc auprès du comité, soit à titre d'observateurs accrédités auprès de l'OMPI, devraient bénéficier d'une prise en charge.
4. La création du fonds et son fonctionnement sont sans préjudice des procédures fixées par ailleurs, en particulier par les règles générales de procédure de l'OMPI (publication OMPI 399 (FE) Rev.3) mises en œuvre par le document OMPI/GRTKF/IC/1/2, pour l'accréditation des communautés autochtones et locales et d'autres observateurs, ou pour l'organisation de la participation effective de leurs membres aux sessions. Le fonctionnement du fonds ne saurait préjuger ni aller à l'encontre des décisions prises par les membres du comité concernant l'accréditation et la participation à ses travaux. Il est entendu que les contributions directes et toutes les autres formes envisageables d'assistance directe, existantes ou à venir, pour financer ou faciliter cette participation peuvent être mises en œuvre en dehors du cadre du fonds, au choix du donateur.

III. CRITÈRES D'OCTROI DE L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

5. L'assistance financière au titre du fonds vise exclusivement le but indiqué aux articles 2 et 2 *bis* et elle est subordonnée aux conditions suivantes :
 - a) l'assistance financière est strictement limitée au montant des ressources effectivement disponibles au titre du fonds.
 - b) L'assistance financière octroyée à une occasion vaut pour une seule session du comité et pour toute activité connexe précédant ou suivant immédiatement ladite session, ou pour une seule réunion IWG, sans préjudice toutefois de la possibilité d'obtenir une assistance pour la participation d'un même bénéficiaire à plusieurs sessions du comité ou plusieurs réunions IWG.
 - c) Pour bénéficier d'une assistance financière au titre du fonds, il convient de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :
 - i) être une personne physique;
 - ii) appartenir, à titre de membre, à une organisation observatrice accréditée représentant une communauté locale ou autochtone ou représentant les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
 - iii) avoir été dûment désigné par écrit par l'observateur en qualité de représentant à la session du comité ou à la réunion IWG considérée et de bénéficiaire potentiel d'une assistance au titre du fonds;
 - iv) être en mesure de participer efficacement et de contribuer à la session du comité ou à la réunion IWG considérée, en justifiant par exemple d'une expérience dans ce domaine et en faisant état des préoccupations des communautés locales et autochtones ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles; et

- v) convaincre le Conseil consultatif de son impossibilité de participer à la session du comité ou à la réunion IWG considérée sans l'intervention du fonds, faute d'autres ressources financières.
- d) Pour assurer une large répartition géographique des sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Conseil consultatif tient dûment compte de la nécessité d'assister ceux des observateurs à qui les ressources financières font défaut, notamment ceux dont le siège se trouve dans les pays en développement, dans les pays les moins avancés et dans les petits pays insulaires en développement.
- e) L'assistance financière octroyée dans le cadre du fonds couvre :
 - i) en ce qui concerne les sessions du comité ou les réunions IWG, l'achat d'un billet d'avion aller retour en classe économique, ainsi que les taxes correspondantes, entre le domicile du bénéficiaire et Genève ou tout autre lieu de réunion, par l'itinéraire le plus direct et le moins onéreux;
 - ii) en ce qui concerne les sessions du comité exclusivement, les frais de séjour sous la forme d'une indemnité journalière de subsistance au taux des Nations Unies en vigueur pour Genève ou pour la ville où se tient ladite réunion, à laquelle s'ajoute une somme couvrant les faux frais au départ et à l'arrivée au taux applicable au sein du système des Nations Unies;
 - iii) en ce qui concerne l'hébergement à l'hôtel et l'allocation journalière pour toute réunion IWG, le directeur général de l'OMPI, agissant en sa qualité d'administrateur du fonds et utilisant exclusivement les ressources du fonds, applique les mêmes modalités de financement que pour la participation des représentants des États à la même réunion IWG; et
 - iv) les autres dépenses afférentes à la participation des bénéficiaires à la session du comité ou à la réunion IWG considérée ne sont pas prises en charge par le fonds.
- f) Lorsqu'un demandeur admis à bénéficier d'une assistance financière se désiste ou se trouve dans l'impossibilité de participer à la session du comité ou à la réunion IWG considérée, les sommes non dépensées et recouvrées, à l'exception des éventuelles taxes d'annulation, sont reversées au chapitre des ressources disponibles du fonds et la décision d'octroi d'une assistance financière à ce demandeur est réputée nulle. Ce dernier conserve toutefois la faculté de présenter une nouvelle demande pour la ou les sessions suivantes du comité ou la ou les réunions IWG suivantes, à condition d'indiquer la raison de son désistement ou la nature de l'événement qui a rendu sa participation impossible.

IV. MÉCANISME DE FONCTIONNEMENT

6. Le fonds fonctionne selon les modalités suivantes :

- a) les ressources du fonds proviennent exclusivement des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités publiques ou privées et ne sont notamment pas imputées au budget ordinaire de l'OMPI.

- b) Les coûts administratifs afférents au fonctionnement du fonds sont réduits au strict minimum et ne sauraient entraîner l'ouverture d'une ligne de crédit spécifique dans le budget ordinaire de l'OMPI.
- c) Les contributions volontaires versées sur le fonds sont administrées par le directeur général de l'OMPI, assisté d'un Conseil consultatif. À cet égard, la gestion financière assurée par le directeur général de l'OMPI et la vérification des comptes du fonds par le vérificateur des comptes de l'OMPI sont effectuées selon les procédures établies, conformément au Règlement financier de l'OMPI, pour les fonds fiduciaires mis en place pour financer certaines activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI.
- d) Les décisions d'assistance financière sont prises formellement par le directeur général de l'OMPI sur recommandation expresse du Conseil consultatif. Les recommandations faites par le Conseil consultatif concernant le choix des bénéficiaires sont contraignantes pour le directeur général et sont sans appel.
- e) Le délai pour le dépôt des demandes d'assistance financière est fixé comme suit :
 - i) les demandes d'assistance financière dûment complétées en vue de la participation à une session du comité doivent être adressées au directeur général de l'OMPI par les demandeurs en leur nom propre de manière à parvenir au moins 60 jours avant l'ouverture de la session du comité qui précède la session du comité visée, faute de quoi elles seront traitées lors de la session suivante du comité; et
 - ii) les demandes d'assistance financière séparées et dûment complétées en vue de la participation à une réunion IWG doivent être adressées au directeur général de l'OMPI par les demandeurs en leur nom propre de manière à parvenir au moins 60 jours avant l'ouverture de la session du comité qui précède la réunion IWG, ou à toute date antérieure que le Secrétariat peut, pour des raisons pratiques, fixer et annoncer, faute de quoi elles seront traitées à la session suivante du comité.
- f) Avant chaque session du comité, le directeur général de l'OMPI communique aux participants une note d'information indiquant :
 - i) le relevé des contributions volontaires versées au fonds à la date de la rédaction du document;
 - ii) l'identité des donateurs (à l'exception de ceux qui auront expressément demandé l'anonymat);
 - iii) le montant des ressources disponibles compte tenu des sommes déboursées;
 - iv) la liste des personnes ayant bénéficié d'une assistance au titre du fonds depuis le document d'information précédent;
 - v) les personnes admises au bénéfice d'une assistance qui se sont désistées;
 - vi) le montant alloué à chaque bénéficiaire; et

- vii) une description suffisamment circonstanciée des personnes ayant présenté une demande d'assistance pour la session suivante ou la ou les réunions IWG suivantes.

Ce document est en outre adressé nominativement aux membres du Conseil consultatif pour examen et délibération.

- g) Suite à l'élection de ses membres, le Conseil consultatif est convoqué en réunion par le directeur général de l'OMPI en marge de la session du comité qui précède la session du comité ou la ou les réunions IWG pour laquelle ou lesquelles une assistance est envisagée, sans préjudice du droit des membres de s'entretenir de manière informelle, entre les sessions du comité, de toute question relevant de leur mandat.
- h) Au cours de ses délibérations, le Conseil consultatif s'assure que les demandeurs satisfont à tous les critères indiqués ci-dessus, notamment à l'article 5, et convient de recommander dans la liste des demandeurs remplissant les conditions requises ceux qui devraient bénéficier d'une assistance au titre du fonds. Dans ses recommandations, le Conseil consultatif veille en outre :
 - à préserver au fil des sessions du comité ou des réunions IWG, dans la mesure du possible, un équilibre entre les bénéficiaires hommes et les bénéficiaires femmes et entre les régions géoculturelles dont ils proviennent; et
 - à tenir compte, le cas échéant, des avantages que les travaux du comité pourraient tirer de la participation répétée à ses sessions d'un même bénéficiaire.

Enfin, le Conseil consultatif tient compte dans ses recommandations des ressources disponibles indiquées par le directeur général dans la note d'information mentionnée à l'article 6.f) et distingue en particulier parmi les demandeurs retenus ceux pour qui des fonds sont disponibles et ceux retenus en principe pour qui les fonds nécessaires ne sont pas disponibles. Ces derniers devront bénéficier d'une priorité lorsque le conseil fera ses recommandations en vue des sessions ultérieures du comité.

Le Conseil consultatif bénéficie pour ses délibérations d'une assistance administrative assurée par Bureau international de l'OMPI, conformément à l'article 6.b).

- i) Le Conseil consultatif adopte sa recommandation avant la fin de la session du comité en marge de laquelle il se réunit. Cette recommandation indique :
 - i) la session future visée par l'assistance financière (à savoir la session suivante du comité);
 - ii) les demandeurs qui, de l'avis du conseil, devraient bénéficier d'une assistance pour la session du comité ou la ou les réunions IWG considérées et pour lesquels des fonds suffisants sont disponibles;
 - iii) les demandeurs éventuels qui, de l'avis du conseil, devraient en principe bénéficier d'une assistance mais pour lesquels les fonds nécessaires ne sont pas disponibles;
 - iv) les demandeurs éventuels dont la demande d'assistance a été rejetée conformément à la procédure décrite à l'article 10; et

- v) les demandeurs éventuels dont la demande a été reportée à la prochaine session du comité pour un nouvel examen, conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Le Conseil consultatif transmet sans délai le contenu de sa recommandation au directeur général de l'OMPI, qui prend une décision conforme à cette recommandation. Celui-ci en informe le comité sans tarder, en tout état de cause avant la fin de sa session en cours, sous couvert d'une note d'information précisant la décision prise à l'égard de chaque demandeur.

- j) Le directeur général de l'OMPI prend les mesures administratives nécessaires pour mettre en œuvre la décision en vue de la session du comité et, le cas échéant, de la ou des réunions IWG, conformément à l'article 6.b).

V. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL CONSULTATIF

7. Le Conseil consultatif est composé de neuf membres, à savoir :

- le président du comité, désigné d'office, ou, si celui-ci est empêché, l'un des vice-présidents qu'il aura désigné comme suppléant;
- cinq membres issus des délégations des États membres de l'OMPI auprès du comité, compte tenu du principe de répartition géographique équitable; et
- trois membres issus d'organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale ou autochtone ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.

Les membres siègent à titre individuel et délibèrent en toute indépendance, sans préjudice des consultations qu'ils jugent appropriées.

- 8. Mis à part le membre désigné d'office, les membres du Conseil consultatif sont élus par le comité le deuxième jour de chaque session, sur proposition de son président après consultation des États membres et de leurs groupes régionaux et, d'autre part, des représentants des observateurs accrédités. Leur mandat, à l'exception de celui du membre désigné d'office, expire à l'ouverture de la session suivante du comité.
- 9. Le Conseil consultatif se réunit régulièrement en marge des sessions du comité dès lors qu'un quorum de sept membres, y compris le président ou l'un des vice-présidents, est atteint.
- 10. L'adoption d'une recommandation en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires requiert les voix de sept membres du Conseil consultatif. Si une demande n'est pas acceptée, elle peut être examinée de nouveau à la session suivante, à moins de n'avoir pas reçu plus de trois voix. Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme rejetée, sans préjudice du droit du demandeur de présenter une nouvelle demande ultérieurement.
- 11. Tout membre du Conseil consultatif qui a un lien direct avec un observateur ayant demandé une assistance financière pour l'un de ses membres doit faire état de ce lien au conseil et s'abstenir de participer à tout vote concernant ce membre.

[L'annexe II suit]

Fonds de contributions volontaires de l'OMPI
pour les communautés autochtones et locales accréditées

Collecte de fonds
ARGUMENTAIRE

Arguments en faveur d'un appel à contributions

I. CONTEXTE

Nécessité de protéger les savoirs traditionnels au niveau international

- en 1998, l'OMPI a lancé une nouvelle action de politique générale visant à protéger les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles traditionnelles contre l'utilisation abusive et la diffusion inadéquate, et à gérer l'interface entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques;
- les communautés autochtones et locales sont particulièrement concernées puisque leurs traditions, leurs systèmes de connaissances et leurs expressions culturelles forment la base de leur identité et de leur développement futur; et
- une protection appropriée et efficace nécessite la mise en place d'une approche concertée entre les États. C'est dans cette optique qu'en 2001, les États membres ont décidé de créer un organe de l'OMPI qui serait expressément chargé d'examiner les normes susceptibles d'être adoptées au niveau international pour garantir cette protection. Cet organe est le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).

Nécessité de garantir la participation active des communautés autochtones et locales aux travaux de l'IGC

- les communautés autochtones et locales estiment à juste titre qu'elles devraient pouvoir participer aux processus de prise de décisions relatifs aux questions les touchant. Comme l'a déclaré l'un de leurs représentants : "rien de ce qui nous concerne ne devrait se décider sans nous";
- cette préoccupation est unanimement partagée par les délégations gouvernementales au sein de l'IGC, qui ont reconnu que "que la participation des communautés locales et autochtones est d'une grande importance pour les travaux du comité". Ces communautés offrent à l'IGC leur expérience, des informations et des observations qui sont essentielles à la prise de décisions répondant à leurs attentes;
- l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007, stipule également que les "peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits ..."; et

- cette nécessité est sans aucun doute plus pressante encore depuis décembre 2009, moment auquel l'IGC s'est engagé dans une phase formelle de négociations concernant un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace.

Mesures concrètes visant à garantir la participation des communautés autochtones et locales, notamment :

- depuis avril 2001, une procédure d'accréditation accélérée fonctionne pour toutes les organisations non gouvernementales et intergouvernementales. L'IGC compte actuellement plus de 240 observateurs accrédités, dont bon nombre représentent des communautés autochtones et locales;
- les sessions de l'IGC s'ouvrent par un débat d'experts autochtones, lors duquel des membres de communautés autochtones et locales font part de leur expérience et de leurs perspectives. La participation des experts est financée par l'OMPI; et
- l'une des principales mesures prises a été la création, en 2005, du **Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées**, afin de financer la participation de ces communautés aux sessions de l'IGC.

II. LE FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DE L'OMPI : OBJECTIFS, MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET RÉSULTATS

- de nombreuses communautés autochtones et locales ont souligné qu'elles rencontraient des difficultés insurmontables pour financer les frais de voyage et d'hébergement de leurs représentants durant les réunions de l'IGC; et
- afin de répondre à cette préoccupation légitime, et à la suite de consultations approfondies et d'un examen des pratiques recommandées en vigueur dans le système des Nations Unies, l'Assemblée générale de l'OMPI a pris la décision, en 2005, de créer le **Fonds de contributions volontaires de l'OMPI**.

Cette initiative n'est pas passée inaperçue et a été saluée, en mai 2006, par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, qui a encouragé les donateurs à contribuer au Fonds.

- Les objectifs et le mode de fonctionnement du fonds sont clairement établis dans une décision de l'Assemblée générale. Le texte de cette décision constitue la base juridique du fonds.

Objectif

- Le Fonds vise exclusivement à financer la participation aux travaux de l'IGC d'observateurs accrédités représentant des communautés autochtones et locales ou d'autres détenteurs ou dépositaires coutumiers de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
- le financement devrait permettre de couvrir l'achat d'un billet d'avion aller-retour en classe économique par l'itinéraire le moins onéreux, ainsi qu'une indemnité journalière et un montant forfaitaire prévu au titre des faux frais encourus par le participant bénéficiant d'une prise en charge au départ et à l'arrivée; et

- une décision¹ a été prise par l'Assemblée générale en septembre 2010 pour permettre le financement par le Fonds de la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux groupes de travail intersessions (IWG) de l'IGC établis conformément au mandat de l'IGC adopté en septembre 2009.

Modalités de fonctionnement du fonds : transparence, indépendance, efficacité et absence de prise en charge des coûts administratifs

- Transparence :
 - la liste des candidats à une assistance financière et la liste des candidats retenus sont communiquées à l'IGC à intervalles réguliers, comme indiqué dans le règlement du fonds;
 - les neuf membres du Conseil consultatif du fonds, qui sélectionnent les candidats retenus pour un financement, sont élus par la plénière de l'IGC, sur proposition de son président. Leur mandat expire, en pratique, à la fin de la session de l'IGC lors de laquelle ils ont été élus; et
 - les critères de financement, notamment les critères de répartition géographique équitable, ainsi que les conditions régissant l'assistance financière octroyée au titre du fonds, sont clairement établis par le règlement du fonds.
- Indépendance :
 - les neuf membres du Conseil consultatif du fonds exercent leurs fonctions en toute indépendance et prennent des décisions à titre personnel;
 - trois membres du Conseil consultatif sont issus d'organisations observatrices accréditées représentant une ou plusieurs communautés autochtones ou locales; et
 - les recommandations du Conseil consultatif sont contraignantes pour le Secrétariat de l'OMPI, qui fournit simplement le soutien administratif nécessaire et met en œuvre ces recommandations.
- Efficacité : aucune prise en charge des coûts administratifs :
 - les membres du Conseil consultatif se réunissent pendant la session de l'IGC à laquelle ils participent. Ils ne reçoivent ni salaire ni compensation au titre des tâches effectuées;
 - le Conseil consultatif doit conclure ses délibérations avant la fin de la session pendant laquelle il se réunit;

¹ Voir les paragraphes 214 à 218 du document WO/GA/39/14 Prov. (Projet de rapport de l'Assemblée générale – trente-neuvième session).

- les candidats à un financement doivent fournir des documents pour étayer leur demande, sous la forme d'un formulaire de demande et d'un *curriculum vitae*, afin de faciliter l'examen de leur demande à la lumière des critères de financement;
- l'OMPI ne peut prélever aucune redevance administrative sur le fonds; et
- une clause express du règlement du fonds vise à maintenir les coûts administratifs à un strict minimum.

III. CONTRIBUTIONS AU FONDS

- depuis sa création en 2005, le fonds a bénéficié de contributions du Programme suédois pour la biodiversité internationale (SwedBio/CBM), de la Fondation Christensen, de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse, et des gouvernements de la France, de l'Afrique du Sud et de la Norvège, pour un total de 501 989,53 francs suisses. La contribution de la Suisse, à hauteur de 250 000 francs suisses, représentait la moitié de cette somme².

Afin d'assurer la participation continue des communautés autochtones et locales lors des futures réunions de l'IGC, des fonds supplémentaires seront nécessaires.

Dispositions relatives aux contributions

- le fonds dépend exclusivement des contributions volontaires. Il n'existe aucune restriction concernant les donateurs;
- les noms des donateurs et le montant de leurs contributions et de leurs engagements reçus sont communiqués par le directeur général de l'OMPI à l'IGC avant chaque session du comité au moyen d'une note d'information³. Les donateurs sont également nommés en public et remerciés par l'OMPI, d'autres modalités pouvant être examinées avec les donateurs. Toutefois, si ces derniers le souhaitent, ils peuvent conserver l'anonymat;
- La note d'information indique aussi, notamment, le solde du fonds disponible et les noms des demandeurs dont la participation a été financée pour la session précédente de l'IGC, la session actuelle et la prochaine session.
- toutes les contributions sont affectées directement au financement de la participation des communautés autochtones et locales accréditées aux sessions de l'IGC. Aucune dépense administrative n'est supportée par le fonds.
- les règles de fonctionnement du fonds sont clairement énoncées dans la décision de l'Assemblée générale. Puisqu'il s'agit d'un fonds collectif, il est impossible de s'écarter de ces règles pour une contribution particulière.

² Les données financières relatives au solde du fonds sont rendues publiques à chaque session de l'IGC. Voir, à titre d'exemple, la note d'information WIP/GRTKF/IC/17/INF/4.

³ Voir la note 2.

- aucune contribution ne peut être affectée par le donateur à une catégorie particulière de bénéficiaires ou de dépenses. C'est le Conseil consultatif du fonds qui sélectionne indépendamment les candidats qui bénéficieront d'une assistance financière. Si le donateur est représenté au sein de l'IGC (en tant qu'État membre ou qu'observateur accrédité), il peut être élu en tant que membre du Conseil consultatif du fonds.
- les contributions sont utilisées dans l'ordre dans lequel elles sont déposées sur le compte bancaire du fonds.
- un rapport normalisé est établi, qui fournit au donateur des informations sur la façon dont ses contributions sont utilisées. Dans l'échange de lettres officialisant l'accord de contribution entre le donateur et l'OMPI, une clause spécifique peut être incluse, afin qu'un rapport financier périodique soit fourni au sujet de l'utilisation des contributions. Le fonctionnement du fonds fait aussi l'objet d'un audit interne.

Pour plus d'informations...

Règlement relatif à l'objectif et au fonctionnement du Fonds de contributions volontaires

http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/fr/ngoparticipation/voluntary_fund/amended_rules.doc

Brochure sur le Fonds de contributions volontaires accessible en ligne

http://www.wipo.int/freepublications/fr/tk/936/wipo_pub_936.pdf

Page d'accueil du Fonds de contributions volontaires

http://www.wipo.int/tk/fr/ngoparticipation/voluntary_fund/index.html

[Fin de l'annexe II et du document]